



# Réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan

**Plan de conservation**

---

---

---

---

---

Février 2003

# 1. Plan et description

## 1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan se situe dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, entre 48°40' et 50°45' de latitude nord et 73°42' et 72°44' de longitude ouest. Elle se localise au nord-ouest du lac Saint-Jean, à environ une trentaine de kilomètres de la Ville de Saint-Félicien.

Elle est comprise dans le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) Le Domaine-du-Roy (au sud de son cours et à l'ouest de la rivière du Chef) et Maria-Chapdelaine (au nord de son cours et à l'est de la rivière du Chef).

Elle s'étend, de l'amont vers l'aval, sur les territoires non municipalisés de Lac-Ashuapmushuan et de Rivière-Mistassini, et ce, jusqu'à la limite sud-ouest de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 276,6 km<sup>2</sup>. Sa limite a été définie au moyen d'un modèle de visibilité simulant la perception d'un canoteur sur l'Ashuapmushuan. Elle consiste en un corridor, dont la largeur varie de 600 m à 6 km, qui englobe le lit majeur de la rivière Ashuapmushuan et les versants de sa vallée, du km 177 au km 51 de son embouchure.

## 1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège une rivière caractéristique de la région naturelle de la Dépression du lac Manouane.

### 1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat** : Le bassin versant de la rivière Ashuapmushuan est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient aux domaines bioclimatiques de la pessière à mousses, dans sa partie en amont, et de la sapinière à bouleau blanc, dans sa partie en aval.

**Géologie et géomorphologie** : Le territoire appartient aux hautes terres laurentiennes rattachées au Bouclier canadien. L'altitude moyenne est de 335 m et varie de 155 à 509 m. Le substratum est principalement constitué de roches felsiques. Les versants de la vallée sont recouverts d'une couche de till modérément drainé. Les fonds de vallées sont tapissés de dépôts meubles fluvioglaciers (sables et graviers), à l'exception des secteurs de rapides constitués de roc et de till délavé.

**Hydrographie** : L'Ashuapmushuan est une rivière d'ordre de Strahler 7. Elle est, après la Mistassini et la Péribonka, le plus grand des 45 tributaires du lac Saint-Jean. Elle recueille un peu plus du cinquième des eaux qui alimentent ce dernier et prend sa source dans le lac du même nom sis vers 360 m d'altitude. Elle est encaissée dans d'étroites vallées sur la plus grande partie de son cours. Elle est approvisionnée par une trentaine d'affluents permanents, parmi lesquels les plus importants sont les rivières du Chef, Normandin, Chigoubiche, Marquette, aux Saumons et du Cran. Une douzaine de chutes jalonnent son cours, les plus spectaculaires étant celles de la Chaudière au km 82. Le réseau hydrographique, très développé, occupe plus de 10 % du territoire. L'aire protégée comprend également 92 îles qui totalisent 0,8 km<sup>2</sup>, soit 0,3 % de sa superficie totale.

**Couvert végétal** : La partie terrestre de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan est forestière. La forêt occupe en effet les neuf dixièmes de la surface de l'aire protégée. Elle se compose, pour la moitié, de jeunes peuplements à dominance résineuse et, pour le tiers, de groupements mélangés. L'épinette noire (*Picea mariana*) et le sapin baumier (*Abies balsamea*) dominent sur les hauteurs, tandis que le pin gris (*Pinus banksiana*) est inféodé aux terrasses sablonneuses. Les peuplements feuillus et les zones humides (tourbières et aulnaies) se trouvent davantage dans les fonds de vallées. Le quart du territoire a récemment fait l'objet d'une exploitation sylvicole.

### 1.2.2. Éléments remarquables

L'Ashuapmushuan est un habitat majeur pour la ouananiche (*Salmo salar ouananiche*), une forme dulcicole du saumon de l'Atlantique qui a une distribution indigène nordique dans les pays de l'hémisphère Nord. La rivière Ashuapmushuan est accessible à ce poisson jusqu'aux chutes de la Chaudière. Elle abrite plusieurs sites de frai ou d'élevage de tacons et contribue de manière substantielle (de 70 à 90 %) à la production du lac Saint-Jean. Elle constitue un corridor biologique capital entre le lac Saint-Jean et certains cours d'eau fréquentés par cette espèce (notamment les rivières aux Saumons, à l'Ours, Pémonca et du Cran). Les populations de ouananiche ont connu un déclin inquiétant au début des années 1990. La mise en œuvre de mesures réglementaires et d'un programme d'ensemencement ont favorisé le rétablissement des effectifs. Toutefois, depuis deux ans, la situation de cette espèce est de nouveau préoccupante.

La rivière Ashuapmushuan revêt un très grand intérêt sur le plan patrimonial. De fait, son bassin hydrographique abrite plusieurs sites archéologiques témoignant d'une occupation très ancienne du territoire (6 500 ou 7 000 av. J-C), notamment d'anciens cimetières amérindiens et des sites de célébration des premiers habitants d'Amérique du Nord. La rivière a également joué un rôle de premier ordre dans les expéditions de la route des fourrures qui reliait Tadoussac à la baie d'Hudson. Les vestiges de l'établissement religieux et commercial construit en 1686 sur la rive est du lac Ashuapmushuan, en périphérie ouest de l'aire protégée, constituent d'ailleurs l'un des témoins les plus précieux et les mieux

conservés de la période de la traite des fourrures au Québec. Cet épisode révolu, l'Ashuapmushuan fut utilisée pour la drave, c'est-à-dire pour le flottage du bois. Enfin, l'intérêt patrimonial de la rivière lui est aussi conféré par le fait que ses eaux sont fréquentées par une vingtaine d'espèces de poissons, au nombre desquelles on compte la ouananiche qui, depuis 1988, est devenue l'emblème régional de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

### **1.3. Occupations et usages du territoire**

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Quatre lignes de transport d'électricité, d'une longueur totale de 19 km, traversent la zone, à l'ouest et au sud. À l'ouest, le territoire est bordé sur 4,5 km par la route nationale pavée 167.

Le réseau routier est constitué à 78 % de chemins non carrossables (220 km) et à 20 % de chemins carrossables non pavés (58 km). Le plus long des chemins carrossables non pavés suit, sur une trentaine de kilomètres, la rive sud de l'Ashuapmushuan, depuis le km 120.

Quatre droits fonciers ont été concédés dans le périmètre de l'aire protégée (3 camps autochtones et 1 bail commercial de site touristique).

Le territoire figure intégralement dans la réserve de castor de Roberval, dans laquelle la communauté innue de Mashteuiatsh, résidant à Pointe-Bleue, bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Les terres situées au sud de la rivière Ashuapmushuan, ainsi que la bande riveraine de 200 m de large au nord, appartiennent au territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan. Le secteur géré par la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) couvre 190 km<sup>2</sup>, soit un peu plus des deux tiers de l'aire (68,7 %). Les activités récréatives (chasse au petit et au gros gibier, pêche, cueillette de bleuets, observation de la faune, randonnée pédestre, canotage, canot-camping, etc.) y sont soumises à la réglementation en vigueur (tels l'enregistrement des personnes et le paiement des droits exigés).

Les terres situées sur la rive est de l'Ashuapmushuan, au droit du lac Damville jusqu'au lac Bouchain, appartiennent au territoire de la pourvoirie à droits exclusifs Damville. La zone de gestion faunique de cette pourvoirie couvre 11,2 km<sup>2</sup>, soit 4 % de l'aire.

Certaines rives de cours d'eau sont inscrites dans l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean. La zone concernée totalise 11,2 km<sup>2</sup>, soit 1,9 % de l'aire projetée.

Certains secteurs du territoire ont été soumis à des travaux d'aménagement forestier avant la création de la réserve.

## 2. Statut de protection

La réserve aquatique projetée sauvegarde le lit majeur de la rivière Ashuapmushuan ainsi qu'une partie des versants de sa vallée. Ce territoire offre un cadre paysager d'une grande qualité ainsi qu'un patrimoine culturel des plus riches. Le cours d'eau est en outre un habitat essentiel au maintien des populations de ouananiche, une espèce emblématique à l'échelle régionale.

Le statut visé de la réserve aquatique poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- ✓ la conservation d'une rivière représentative de la région naturelle de la Dépression du lac Manouane;
- ✓ la protection des habitats essentiels à la ouananiche;
- ✓ la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux riverains;
- ✓ le maintien d'une gestion durable des animaux à fourrure;
- ✓ la valorisation de certains éléments remarquables du paysage (par exemple les chutes de la Chaudière);
- ✓ la préservation des sites d'intérêt archéologique (reconnu ou potentiel) et du paysage visible depuis le fond de vallée de la rivière Ashuapmushuan;
- ✓ l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

## 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan sont régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.Q., 2002, c. 74).

Sauf celle prévue dans la section 3.1.2., le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

### 3.1. Activités interdites

#### 3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Rappelons qu'en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

### 3.1.2. Interdictions additionnelles

Dans la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives ou le littoral de la rivière, ou encore de porter atteinte autrement à l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Dans le territoire de cette réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

- **Recherche archéologique** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les biens culturels* [L.R.Q., c. B-4]);
- **Exploitation des ressources fauniques** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* [L.R.Q., c. C-61.1], y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor, ainsi que par le plan de gestion de la réserve faunique Ashuapmushuan et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);
- **Circulation** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [L.R.Q., c. T-8.1]);

- **Droits fonciers** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*; il est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la rivière Ashuapmushuan, et notamment au regard des occupations permises sur le territoire.

La Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) conserve également ses attributions au regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité, tout comme la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) relativement au territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan.

## 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve aquatique », ce statut étant régi par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

## Annexes

### A.1. Plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan (nom provisoire)



[Cliquez pour agrandir](#)

### A.2. Carte de localisation de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan (nom provisoire)



[Cliquez pour agrandir](#)

### A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan (nom provisoire)



[Cliquez pour agrandir](#)